



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 59/2018, concernant Ariel Ruiz Urquiola (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 25 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Ariel Ruiz Urquiola. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 août 2018. Le 6 août 2018, sa réponse a été transmise à la source, qui a envoyé des observations complémentaires le 14 août 2018. Cuba n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Monsieur Ruiz Urquiola, de nationalité cubaine, était chercheur et professeur d'université jusqu'en 2016. Il est actuellement usufuitier.

5. La source fournit des informations sur les travaux de recherche menés par M. Ruiz Urquiola en sa qualité de biologiste marin à l'université de La Havane, parmi lesquels des projets visant à assurer la protection des tortues marines des Caraïbes entrepris avec des chercheurs attachés à des universités d'autres pays (Allemagne, Mexique et Pays-Bas).

6. La source donne d'amples renseignements sur le renvoi temporaire de M. Ruiz Urquiola de l'université de La Havane, survenue en 2003 après que l'intéressé a refusé de signer un manifeste d'intellectuels visant à justifier l'exécution de trois jeunes Cubains. En 2008, M. Ruiz Urquiola a été renvoyé pour la deuxième fois de l'université par la direction du Centre de recherches marines, qui l'accusait d'être un « contre-révolutionnaire » au motif que, dans sa thèse de doctorat, il avait contesté la politique de pêche du Gouvernement et, au cours d'un congrès international tenu au Mexique, il avait exposé les conséquences négatives de la pêche aux tortues marines à Cuba de telle manière qu'il avait mis en doute la moralité et l'intégrité de ladite politique et ainsi nui à l'économie du pays.

7. La source fournit des informations détaillées sur une procédure disciplinaire et prud'homale engagée contre M. Ruiz Urquiola en 2015. Cette procédure s'est achevée lorsque, en 2016, l'intéressé a été renvoyé du Centre de recherches marines, où il codirigeait un projet sur la biodiversité dans la Sierra de los Órganos (province de Pinar del Río) mené en collaboration avec l'Institut des études sur l'évolution du Musée d'histoire naturelle et l'université allemande Humboldt, au motif qu'il s'était absenté de son travail sans raison valable.

8. La source avance que, le 2 mai 2018, deux personnes en civil se sont présentées à la ferme dont M. Ruiz Urquiola est usufuitier, soi-disant pour effectuer une inspection. Monsieur Ruiz Urquiola, surpris, a décliné son identité et a demandé à ses visiteurs de faire de même, souhaitant savoir qui ils étaient et de quelle administration ils faisaient partie. Comme les agents présumés n'agissaient pas suivant la procédure prescrite, une altercation a eu lieu entre eux et M. Ruiz Urquiola, qui a insisté pour qu'ils lui disent qui ils étaient, à la suite de quoi l'un d'eux lui a répondu qu'il n'avait qu'à le deviner.

9. Dans la soirée, les deux agents sont retournés chez M. Ruiz Urquiola et lui ont remis une convocation par laquelle il lui était enjoint de se présenter au poste de police le lendemain. Le motif de la convocation n'était pas précisé ; il était simplement dit que l'intéressé devait se présenter au poste pour régler des « questions juridiques ».

10. Le 3 mai 2018, M. Ruiz Urquiola s'est présenté au poste de police, où il a été immédiatement placé en garde à vue sans avoir été informé des motifs de son arrestation. On lui a simplement laissé entendre qu'il était soupçonné d'outrage, sans lui dire en quoi consistaient les faits reprochés.

11. La source soutient qu'à compter de ce moment, M. Ruiz Urquiola a été placé au secret dans un centre de détention et a été privé de tout contact avec ses proches jusqu'au soir du 7 mai 2018, veille du procès, où il a été autorisé à appeler un parent parce qu'il avait fait la grève de la faim.

12. La source soutient que M. Ruiz Urquiola n'a pas eu accès à un avocat même la veille de son procès. Ce n'est que le matin du 8 mai 2018, jour de l'audience, que le conseil de la défense a été autorisé à consulter le dossier. Il n'avait préalablement eu aucun contact avec son client.

13. D'après les informations reçues, M. Ruiz Urquiola a été jugé dans le cadre d'une procédure pénale sommaire. Selon la source, en droit cubain, cela signifie que les droits de la défense ont été considérablement limités.

14. À l'issue du procès, dont la source estime qu'il était truqué et altéré par la subjectivité des plaignants, le tribunal municipal de Viñales a condamné M. Ruiz Urquiola à une peine de un an d'emprisonnement pour outrage, une infraction punie à l'article 144.1 du Code pénal. Selon la source, le conseil de la défense a interjeté appel, mais il n'y hélas aucun espoir que justice soit faite en l'espèce.

15. La source souligne qu'à Cuba, l'outrage est l'une des infractions les plus couramment reprochées aux dissidents et aux opposants. Les tribunaux interprètent généralement la loi dans un sens large, de sorte que tout acte de contestation que les autorités interprètent ou donnent l'ordre d'interpréter comme un outrage présumé est considéré comme tel.

16. Selon la source, le harcèlement dont M. Ruiz Urquiola a été victime de la part de la police et des autorités politiques avant, pendant et après son arrestation montre que le Gouvernement avait clairement l'intention de punir l'intéressé parce qu'il était ouvertement en désaccord avec sa ligne.

17. D'après les informations reçues, les conditions de détention laissent fortement à désirer, notamment pour ce qui est des installations elles-mêmes et des repas. Selon la source, M. Ruiz Urquiola est dans un état de santé physique déplorable, n'a plus un muscle sur le visage et est d'une maigreur extrême. La nourriture, en plus d'être avariée, est servie sans couvercle et jetée dans une cour pleine de rats. Les détenus ont deux minutes pour manger. Monsieur Ruiz Urquiola tente malgré tout d'avaloir ses repas, mais on ne lui en laisse pas le temps.

18. La source signale que 30 hommes sont entassés dans un espace de moins de 50 m² qui contient une douche et deux toilettes, où ils ne voient pas le soleil et ne peuvent pas faire d'exercice ni sortir. Ce n'est pas le cas de M. Ruiz Urquiola, mais certains détenus ont été agressés, « par plaisir » ; un d'eux a ainsi reçu du spray dans les yeux.

19. Outre la procédure pénale, une procédure administrative a apparemment été engagée contre M. Ruiz Urquiola en vue de lui retirer la concession qui lui permet d'exploiter les terres agricoles dont sa famille vit. Une fois de plus, l'intéressé n'a pas été informé par écrit.

20. La source soutient qu'en l'espèce, la privation de liberté relève d'au moins deux des catégories de la classification employée par le Groupe de travail, à savoir les catégories II et III.

Catégorie II

21. Le placement en détention de M. Ruiz Urquiola découle de l'exercice de droits de l'homme. La source indique qu'en l'espèce, la privation de liberté constitue une détention arbitraire résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». La privation de liberté de l'intéressé constitue des représailles de la part du Gouvernement contre une personne qui, si elle ne fait pas partie de l'opposition, est néanmoins ouvertement dissidente.

22. La source tient à signaler que M. Ruiz Alvaro se voit reprocher l'exercice de ses droits depuis 2003, année où il été renvoyé pour la première fois de l'université de La Havane pour avoir refusé de signer un document. C'est à partir de ce moment-là qu'il a commencé à ressentir les conséquences de l'exercice du droit d'avoir et d'exprimer librement ses opinions scientifiques et politiques.

23. En 2008, M. Ruiz Alvaro a été renvoyé par la direction du Centre de recherches marines de l'université de La Havane, qui l'accusait d'être « contre-révolutionnaire » parce qu'il était en désaccord avec la politique menée par le Ministère de la pêche et avait révélé des informations sur les conséquences négatives de la pêche aux tortues marines à Cuba pendant un congrès international, ce qui aurait mis en question la moralité et le bien-fondé de la politique de pêche et donc nui à l'économie nationale.

Catégorie III

24. Le procès a été partial et les droits de la défense n'ont pas été respectés. La source souligne que, d'après les informations et les témoignages recueillis, la procédure pénale n'a pas été conduite selon les formes régulières : l'accusé n'a eu que tardivement accès à un avocat et ne savait pas ce qui lui était reproché ; il a eu du mal à accéder au dossier et n'a eu que peu de temps pour préparer sa défense avant d'être soumis à une procédure et un jugement sommaires ; aucun élément ne venait démontrer qu'une infraction avait été commise et les faits dont il a été reconnu coupable n'ont pas été qualifiés ; et les procédures judiciaires sont contrôlées par le pouvoir exécutif, généralement par les services de sécurité publique, qui disent aux juges ce qu'ils doivent faire.

25. La source allègue que le déroulement du procès et la sévérité de la peine prononcée (un an de privation de liberté) prouvent que les juges n'ont pas agi de manière impartiale et envoient un message politique fort non seulement à la victime elle-même, mais aussi à toute personne en désaccord avec le Gouvernement.

Réponse du Gouvernement

26. Le 25 mai 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, qu'il a prié de fournir des informations détaillées sur l'affaire concernant M. Ruiz Urquiola, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations mises à la charge de Cuba par le droit international des droits de l'homme. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 août 2018.

27. Dans sa réponse, le Gouvernement nie que M. Ruiz Urquiola ait été placé en détention arbitrairement et soutient qu'il a au contraire été détenu et sanctionné par le juge pénal conformément aux dispositions de la législation en vigueur et à l'issue d'une enquête et d'une procédure judiciaire au cours desquelles toutes les garanties prévues par le droit cubain ont été respectées.

28. Le Gouvernement signale qu'à la date de sa réponse, M. Ruiz Urquiola avait été libéré : il s'était vu accorder une permission de sortir de prison car son état de santé était incompatible avec le régime carcéral.

29. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que, dans l'affaire n° 8 de 2018 et sur le fondement de l'article 144 (par. 1) de la loi n° 62 de 1987 (Code pénal), le tribunal municipal de Viñales a reconnu M. Ruiz Urquiola coupable d'outrage et l'a condamné à une peine privative de liberté d'un an. Constituent un outrage les menaces, calomnies, diffamations, insultes, injures et autres actes offensants dirigés contre une autorité ou une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission, ou en raison de celle-ci, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû aux fonctions dont elle est investie.

30. Les résultats de l'enquête menée et les éléments de preuve présentés à l'audience ont permis d'établir que M. Ruiz Urquiola avait fait outrage à deux gardes forestiers dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Le Gouvernement indique que, le 3 mai 2018, à l'occasion d'un contrôle de routine effectué dans la province de Pinar del Río en vue de prévenir l'exploitation forestière sans discernement, des gardes forestiers ont entendu un bruit de tronçonneuse. En s'approchant, ils ont vu que M. Ruiz Urquiola, armé d'une tronçonneuse, avait déjà taillé six palmiers royaux en parfait état.

32. Le Gouvernement souligne qu'aux termes de la disposition spéciale unique de la loi n° 85 de 1998 (loi sur les forêts), les gardes forestiers sont des représentants de l'autorité forestière. Selon l'article 4 de cette loi, le palmier royal fait partie intégrante du patrimoine forestier et bénéficie d'une protection spéciale en vue de sa préservation. Selon l'article 50, chacun est tenu d'éviter les actes de déprédation des zones forestières.

33. Sur le fondement des dispositions susmentionnées, les deux gardes forestiers, après s'être identifiés comme tels et dûment vêtus de leur uniforme, ont demandé à M. Ruiz Urquiola de leur montrer son permis de taille. L'intéressé n'avait pas le permis requis et a commencé à insulter les deux agents à haute voix. Afin d'éviter que la situation ne dégénère, ceux-ci ont quitté les lieux et, le jour même, se sont rendus au poste de police de la municipalité de Viñales pour porter plainte pour outrage (plainte n° 3726) auprès de la Police nationale révolutionnaire. Par conséquent, le Gouvernement nie que les agents n'aient pas scrupuleusement respecté la procédure et ne se soient pas dûment identifiés.

34. Le Gouvernement soutient qu'en 2015, M. Ruiz Urquiola avait déjà surpris en train de tailler des palmiers royaux sans autorisation, et a donc été arrêté à juste titre.

35. Les autorités compétentes ont arrêté M. Ruiz Urquiola parce qu'elles le soupçonnaient d'avoir commis une infraction, dans le strict respect des dispositions de la loi n° 5 de 1977 (Code de procédure pénale) et des nombreuses garanties prévues par le droit cubain. Elles disposaient d'un mandat d'arrêt. La dignité de l'intéressé a toujours été respectée. Le Gouvernement nie que M. Ruiz Urquiola ait été détenu au secret et n'ait pas été autorisé à contacter ses proches, le droit pénal cubain ne permettant pas la détention au secret, ni avant ni après le jugement.

36. Le Gouvernement avance que M. Ruiz Urquiola a été informé des faits qui lui étaient reprochés et que, conformément à la loi, l'autorité compétente a ordonné son placement en détention jusqu'à la fin de l'enquête. Monsieur Ruiz Urquiola a fait l'objet d'une enquête et d'un procès conduits dans le respect des nombreuses garanties prévues par le droit pénal et a été reconnu coupable d'un acte puni par le Code pénal en vigueur.

37. Le Gouvernement indique que la décision de soumettre M. Ruiz Urquiola à une procédure sommaire ne découlait pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal ou du ministère public, mais de l'application de la législation pénale, selon laquelle toutes les affaires concernant des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum, comme l'outrage, font l'objet d'une procédure sommaire devant les juridictions municipales.

38. Pour le Gouvernement, les procédures sommaires menées à Cuba respectent toutes les garanties d'une procédure régulière, y compris le droit à la défense et à la représentation par un conseil et le droit à un procès équitable et impartial, ainsi que les principes de l'indépendance des juges, de la collégialité des tribunaux et du caractère public et oral de la procédure. Il est donc faux de dire que les procédures sommaires restreignent les droits de la défense.

39. L'audience de jugement s'est tenue publiquement le 8 mai 2018, conformément aux dispositions des articles 359 à 383 de la loi n° 5 de 1977 (Code de procédure pénale). Le défendeur a fait une déclaration et les éléments de preuve ont été examinés. Aucune restriction n'a été imposée à la défense, confiée à un cabinet d'avocats de Pinar del Río. Le Gouvernement signale que la responsabilité pénale de l'accusé a été établie à l'audience et que le tribunal a prononcé la sanction correspondante. Il est donc faux de dire que le procès était truqué et entaché de subjectivité et que l'exercice des droits de la défense a été entravé.

40. La défense a fait appel de la condamnation devant le tribunal populaire provincial de Pinar del Río. Le 22 mai 2018, suivant la procédure établie et après avoir vérifié que la décision attaquée avait été prise dans le respect du devoir de précaution et conformément à la loi sur le tribunal municipal, la chambre criminelle du tribunal provincial a rejeté l'appel.

41. Monsieur Ruiz Urquiola a été condamné à exécuter sa peine au centre pénitentiaire de travail et d'études de Cayo Largo, situé dans la province de Pinar del Río. Le Gouvernement indique que ce centre est un établissement ouvert de faible sécurité dans lequel les conditions sanitaires et la qualité de l'alimentation respectent la dignité des détenus.

42. Le Gouvernement estime que les conditions de vie dans les prisons cubaines et le traitement des personnes placées en détention provisoire et des condamnés sont pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Contrairement à ce que soutient la source, M. Ruiz Urquiola n'a donc pas été soumis à de mauvaises conditions de détention, nourri d'aliments avariés ou entassé avec d'autres détenus dans des conditions insalubres. Contrairement aussi à ce que soutient la source, les autorités pénitentiaires ne maltraitent ni n'agressent les détenus. Le traitement de la population carcérale est pleinement conforme aux Règles Nelson Mandela et est soumis à un contrôle de légalité strict de la part du ministère public.

43. Le Gouvernement déclare que lorsque la famille de M. Ruiz Urquiola s'est plainte de ce que celui-ci avait été frappé et maltraité en prison, allégation qui a plus tard été démentie, les autorités ont dûment enquêté, mais n'ont trouvé aucun élément permettant de prouver que l'un quelconque des droits de l'intéressé avait été enfreint. Les autorités ont informé la famille des résultats de leur enquête et de leurs conclusions.

44. Le Gouvernement estime que la détérioration de l'état de santé physique de M. Ruiz Urquiola n'est pas due au traitement reçu au centre pénitentiaire, mais à la décision de l'intéressé de ne plus s'alimenter à compter du 20 juin 2018. Une fois que M. Ruiz Urquiola a commencé sa grève de la faim, il a été interrogé par un représentant du ministère public chargé de contrôler le respect de la légalité dans les établissements pénitentiaires et a été transféré à l'hôpital provincial Abel Santamaría pour y recevoir les soins adéquats. Le traitement apporté à M. Ruiz Urquiola pendant son jeûne volontaire était conforme aux dispositions de la Déclaration de Malte de l'Association médicale mondiale sur les grévistes de la faim en ce qu'il était rationnel, persuasif et humain. Le personnel médical a communiqué avec l'intéressé et sa famille et a suivi de près M. Ruiz Urquiola afin de le maintenir en vie.

45. À l'heure actuelle, M. Ruiz Urquiola n'est plus en détention. Le 3 juillet 2018, le tribunal provincial de Pinar del Río lui a accordé une permission de sortir au motif que son état de santé était incompatible avec le régime carcéral, une commission médicale ayant certifié qu'il souffrait de troubles psychiatriques. Le même jour, après avoir été informé de la décision, M. Ruiz Urquiola est parti chez un parent.

46. Le Gouvernement indique que, compte tenu des antécédents de M. Ruiz Urquiola, qui avait déjà commis des actes de déprédation et avait à plusieurs reprises enfreint les règles relatives à l'exploitation des terres données en usufruit établies par le Ministère de l'agriculture, notamment en ne produisant rien sur ces terres, le Ministère a décidé de retirer à l'intéressé son droit d'usufruit. Cette décision, prise sur le fondement de la législation relative à l'usufruit des terres du domaine public, ne découle pas de la sanction pénale prononcée et n'y est aucunement liée.

47. Le Gouvernement dément les allégations selon lesquelles la situation dans laquelle M. Ruiz Urquiola se trouve résulte d'un quelconque harcèlement de la part de la police et des autorités, et nie que l'outrage soit une infraction pénale communément reprochée aux dissidents et aux opposants. À Cuba, les enquêtes et les procédures pénales sont indépendantes de toute considération politique. Les infractions font l'objet d'une enquête et leurs auteurs sont jugés et punis conformément au droit pénal, et leurs opinions politiques n'entrent pas en ligne de compte. L'infraction d'outrage a été retenue contre M. Ruiz Urquiola parce que celui-ci a objectivement et manifestement porté atteinte à la dignité de deux représentants d'une autorité publique dans l'exercice de leur mission et au respect dû à leurs fonctions.

48. Le Gouvernement signale que les allégations selon lesquelles M. Ruiz Urquiola a été renvoyé temporairement de l'université de La Havane en 2003 et en 2008 en raison de ses opinions politiques sont fausses. Selon lui, M. Ruiz Urquiola a à plusieurs reprises manqué de respect à des collègues de travail, qu'il a aussi menacés. Ce faisant, il a enfreint les règles disciplinaires énoncées dans le Code du travail. Le 18 juin 2015, il a donc été frappé d'une sanction consistant en une mutation de six mois à un poste de moindre rémunération ou qualification. Or, il ne s'est pas plié à cette sanction et ne s'est pas rendu sur son nouveau lieu de travail, se rendant ainsi coupable d'une violation grave des règles disciplinaires. Le 25 avril 2016, il a donc été définitivement renvoyé de l'université.

Monsieur Ruiz Urquiola a interjeté appel de son renvoi devant le conseil prud'hommal de l'université de La Havane, qui l'a débouté le 31 mai 2016.

49. Monsieur Ruiz Urquiola a fait appel de la décision du conseil prud'hommal devant la justice. Dans son jugement n° 73 (affaire n° 89 de 2016), rendu le 7 juillet, le tribunal municipal de la Vieille Havane, ayant examiné les faits, a décidé que l'appel était infondé.

50. Le Gouvernement soutient que, comme le montrent les éléments du dossier, l'arrestation de M. Ruiz Urquiola et les poursuites pénales engagées contre lui n'avaient rien à voir avec ses opinions politiques ou l'exercice de ses droits fondamentaux. L'intéressé a été arrêté parce qu'une plainte avait été déposée contre lui au pénal, dans le plein respect des garanties prévues par le droit pénal. Sa responsabilité pénale a été établie à l'occasion d'un procès équitable au cours duquel il a pu se défendre et être représenté par un avocat, et il a eu accès aux recours prévus par la loi pour contester la décision rendue contre lui. Pendant et après son arrestation, toutes les garanties légales ont été respectées.

51. Le Gouvernement espère que, compte tenu des informations qui précèdent, les griefs de M. Ruiz Urquiola seront rejetés comme autant d'allégations fallacieuses et mensongères dont le seul but est de discréditer le bilan du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

52. Le 6 août 2018, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source afin qu'elle lui fasse part de ses commentaires, ce qu'elle a fait le 14 août 2018 en lui communiquant ses observations finales.

53. Avant de répondre aux observations du Gouvernement sur les questions de procédure et de fond, la source estime nécessaire d'examiner brièvement la situation juridique de M. Ruiz Urquiola.

54. La source précise que M. Ruiz Urquiola n'est pas à strictement parler en liberté puisqu'il bénéficie seulement d'une permission de sortir, accordée le 2 juillet 2018 au titre de l'article 31 (par. 3 b)) du Code pénal. Cette permission peut être révoquée par les autorités à tout moment et pour quelque motif que ce soit, auquel cas l'intéressé devrait retourner en prison. Contrairement au temps passé en liberté conditionnelle, le temps passé en permission s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution, à condition toutefois que le détenu ait fait preuve de bonne conduite. Or, on entend par « bonne conduite » le fait de ne pas exercer ses droits et de se conformer aux diktats du Parti communiste cubain et aux principes de la « société socialiste », et ce n'est pas pour rien que ce sont les organisations, entités et fonctionnaires contrôlés par le Parti communiste qui sont chargés de dire si telle ou telle personne s'est ou non bien conduite. Par conséquent, bien que M. Ruiz Urquiola ne soit plus en prison, dire qu'il est en liberté est faux puisque sa situation juridique actuelle est précaire.

55. La source réaffirme que la procédure engagée contre M. Ruiz Urquiola était arbitraire car elle a été menée au mépris des garanties d'une procédure équitable, notamment le droit de l'accusé d'être présumé innocent, de savoir ce qui lui est reproché suffisamment tôt pour pouvoir préparer sa défense, de se faire assister d'un conseil dans un délai raisonnable, de faire l'objet d'une procédure contradictoire et d'être entendu par un tribunal impartial. Monsieur Ruiz Urquiola a été jugé suivant la procédure sommaire prévue par le Code de procédure pénale.

56. Selon la source, les autorités ont décidé de soumettre M. Ruiz Urquiola à la procédure dite « de comparution directe », dans le cadre de laquelle le mis en cause est immédiatement placé en détention dans une geôle des locaux de la Police nationale révolutionnaire et est privé d'accès à un avocat jusqu'au jour du procès.

57. La source soutient que cette procédure est très contestée car elle n'offre pas suffisamment de garanties. Le Conseil du Tribunal populaire suprême a lui-même dit que, dans le cadre du processus de perfectionnement du système judiciaire, il fallait l'actualiser en mettant l'accent sur la qualité des enquêtes et le renforcement du respect des garanties et des droits des personnes mises en cause et qu'elle ne saurait en aucun cas être utilisée en cas d'infractions complexes ou graves.

58. La source rappelle que M. Ruiz Urquiola est détenu au secret absolu sans savoir pourquoi depuis son arrestation, le 3 mai 2018, et qu'il n'a pas pu contacter ses proches jusqu'au soir du 7 mai. Ce soir-là, il n'avait toujours pas eu accès à un avocat.

59. Les proches de M. Ruiz Urquiola n'ont pas pu engager un avocat avant le 8 mai 2018, jour du procès. Par conséquent, ce n'est que quelques instants avant l'audience que le conseil de la défense a pu consulter le dossier et s'entretenir avec son client, ce qui signifie que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées. N'ayant pas préalablement reçu copie de l'acte d'accusation, la défense n'a pas pu dûment préparer ses moyens.

60. La source allègue que les juges du tribunal municipal populaire de Viñales (saisis du dossier en première instance) et ceux de la première chambre pénale du tribunal populaire provincial de Pinar del Río (saisis de l'appel) ont été complètement partiaux et ont défavorisé M. Ruiz Urquiola en retenant uniquement les témoignages des gardes forestiers.

61. La source avance que les juges ont exclu du dossier une vidéo prouvant irréfutablement ce qui s'est passé le jour des événements, ce qui saboté la défense de M. Ruiz Urquiola, qui s'est trouvé à la merci du témoignage des gardes forestiers et d'autres représentants des autorités.

62. La source réaffirme que les juges ont tenu pour acquis, sans admettre la contradiction ni la preuve du contraire, que les deux gardes forestiers portaient l'uniforme, ce que la vidéo réfute. Ils ont aussi tenu pour acquis que les gardes forestiers s'étaient identifiés, ce que la vidéo réfute également en ce qu'elle montre qu'ils sont restés vagues et que l'un d'eux a répondu à M. Ruiz Urquiola, qui lui demandait son nom, qu'il n'avait qu'à le deviner.

63. La source estime qu'en admettant la vidéo et en exigeant l'honnêteté des victimes présumées, les autorités auraient évité à M. Ruiz Urquiola l'injustice de se voir accuser d'outrage alors qu'il s'est simplement efforcé de savoir qui étaient des personnes dont il trouvait qu'elles le harcelaient. Ce que la vidéo montre, ce n'est pas un comportement outrageant, mais le désespoir face à une injustice.

64. Pour la source, si les autorités n'avaient pas eu l'intention de punir M. Ruiz Urquiola, les propos tenus par celui-ci ne l'auraient pas conduit à être accusé d'une infraction, et encore moins à être sanctionné. De fait, au paragraphe 2 de son article 8, le Code pénal dispose que l'acte ou l'omission qui n'est pas dangereux pour la société eu égard à l'insignifiance de ses conséquences et à la situation personnelle de son auteur n'est pas considéré comme une infraction même s'il en présente tous les éléments constitutifs.

65. La source souligne que l'arrêt du 22 mai 2018 met l'accent sur le fait que M. Ruiz Urquiola ne participait pas aux activités menées par les organisations sociales et les associations de son lieu de résidence et fréquentait des personnes « peu recommandables », c'est-à-dire des personnes non affiliées au parti au Gouvernement et aux organisations qu'il contrôle.

66. En tout état de cause, pour la source, le fait qu'une action soit légale ne signifie pas qu'elle est équitable. Le normativisme n'est pas le seul élément à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'analyser, d'interpréter et d'appliquer la loi. La source se réfère aux cas dans lesquels le Groupe de travail a donné son avis sur l'analyse qu'elle a faite de la notion de « dangerosité prédélictuelle ».

67. La source fait observer que l'ardeur normativiste provient en réalité du fait que les décisions des fonctionnaires sont teintées de considérations politiques, en particulier les décisions des juges, à qui la police politique rappelle constamment que la loi est la volonté de la classe dirigeante érigée en règle de droit.

68. La source estime que la réponse du Gouvernement touche au fond de l'affaire en ce qu'il y est fait mention de faits qui non seulement n'ont pas été prouvés, mais n'ont même pas été mentionnés au procès, comme le fait que M. Ruiz Urquiola aurait taillé six palmiers royaux. Le jugement portant condamnation ne fait aucunement référence à la taille de palmiers.

69. La source avance que l'intention du Gouvernement est de discréditer les victimes de répression. Le Gouvernement fait état de problèmes de santé dont la victime souffrirait ; or, ces problèmes n'ont pas été pris en considération au cours du procès.

70. Enfin, la source souligne qu'il existe d'innombrables preuves du fait que M. Ruiz Urquiola milite en faveur de l'environnement. En 2003, dans l'exercice de sa liberté de conscience, l'intéressé a refusé de signer une pétition visant à faire condamner trois jeunes Cubains à la peine de mort. Selon la source, depuis lors, il est harcelé par les autorités.

71. Monsieur Ruiz Urquiola milite surtout en faveur de la protection de la nature et des espèces en voie de disparition. Néanmoins, le fait que le Gouvernement ait des intérêts dans les activités qu'il dénonce l'a conduit à devoir défendre ses droits individuels.

72. Compte tenu de ce qui précède, la source prie de nouveau le Comité : a) de dire que la détention de M. Ruiz Urquiola est arbitraire ; b) de condamner cette mesure répressive ; c) d'ordonner que M. Ruiz Urquiola soit indemnisé pour le préjudice que lui et sa famille ont subi. Étant donné la situation actuelle de M. Ruiz Urquiola au regard du droit pénal, la source estime qu'il serait équitable de lui accorder une liberté totale et sans conditions.

Examen

73. Le Groupe de travail prend acte du fait que, comme l'indique sa réponse à la communication initiale de la source, le Gouvernement est disposé à coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la présente procédure du Conseil des droits de l'homme. Par ailleurs, il remercie la source des informations qu'elle lui a fournies.

74. Le Gouvernement signale que, le 3 juillet 2018, M. Ruiz Urquiola a bénéficié d'une permission de sortir au motif qu'il souffrait de problèmes médicaux avérés qui rendaient son état de santé incompatible avec le régime carcéral. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé d'examiner la communication suivant la procédure habituelle et de rendre le présent avis.

75. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹.

76. Monsieur Ruiz Urquiola, citoyen cubain, est professeur d'université et chercheur en biologie renommé.

77. Sur la base des informations fournies par les parties, le Groupe de travail constate qu'en 2003, M. Ruiz Urquiola a refusé de signer un manifeste d'intellectuels tendant à justifier l'exécution de trois jeunes gens. En 2008, dans le cadre de sa thèse de doctorat, il a critiqué la politique de pêche du Gouvernement. La source allègue que l'arrestation de M. Ruiz Urquiola en mai 2018 est due au fait que l'intéressé a exercé sa liberté d'expression en refusant de signer le manifeste susmentionné et en critiquant la politique de pêche cubaine. Faute d'informations lui permettant d'établir un lien entre ce que M. Ruiz Urquiola a fait ou refusé de faire en 2003 et en 2008 et l'arrestation de l'intéressé en mai 2018, le Groupe de travail ne peut toutefois conclure que la détention de l'intéressé est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie I

78. Le Groupe de travail constate que, le 2 mai 2018, une altercation a opposé M. Ruiz Urquiola et deux personnes qui ne se sont pas identifiées comme des représentantes des autorités et qui entendaient pénétrer sur sa propriété. Ces personnes sont parties, puis sont revenues avec une convocation par laquelle il était enjoint à M. Ruiz Urquiola de se présenter au poste de police pour régler des « questions juridiques ». Le lendemain, alors qu'il répondait à cette convocation, M. Ruiz Urquiola a été privé de liberté.

¹ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

79. Compte tenu des faits présentés et des allégations formulées par les parties, le Groupe de travail doit tout d'abord déterminer si l'arrestation de M. Ruiz Urquiola était fondée en droit. La source et le Gouvernement s'accordent à dire que M. Ruiz Urquiola a été privé de liberté le 3 mai 2018 après s'être volontairement rendu au poste de police, où il avait été convoqué pour régler des questions juridiques. La source soutient que comme la convocation n'était pas plus explicite, l'intéressé n'a pas pu préparer de défense. Le Gouvernement n'a pas réfuté cet argument. En outre, M. Ruiz Urquiola n'a pas été informé qu'une infraction pénale lui était reprochée.

80. La source a établi que M. Ruiz Urquiola avait été détenu au secret, sans pouvoir communiquer avec son avocat ni avec sa famille, pendant les quatre ou cinq premiers jours de sa détention. Le Gouvernement n'a pas réfuté cet argument, ni prouvé que M. Ruiz Urquiola avait été présenté devant un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation et avait eu la possibilité, dans cet intervalle de temps, de contester la légalité de la privation de liberté. Le Gouvernement n'a pas non plus réfuté les allégations de la source selon lesquelles la défense a eu accès au dossier, et donc su ce qui était reproché à M. Ruiz Urquiola, quelques instants seulement avant l'audience, c'est-à-dire cinq jours après l'arrestation.

81. Étant donné que M. Ruiz Urquiola n'a pas eu accès à son dossier et a été détenu au secret, le Groupe de travail conclut qu'il s'est vu refuser le droit de contester immédiatement la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.

82. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation nationale, il est tenu, en sa qualité de mécanisme international de protection des droits de l'homme, de s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international². Or, en vertu du droit international des droits de l'homme, nul ne peut être privé de sa liberté autrement que pour les motifs prévus par la loi et dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Le Groupe de travail est d'avis que cette obligation impose aux États d'informer immédiatement la personne placée en détention des dispositions de droit sur lesquelles cette mesure se fonde.

83. En outre, les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme exigent que toute personne arrêtée sur la base d'une accusation pénale soit présentée sans retard devant une autorité judiciaire. Le délai de présentation peut varier, mais on estime qu'il y a retard dès lors que le seuil des quarante-huit heures est passé, ce laps de temps étant considéré comme suffisant pour transporter le mis en cause et préparer l'audience. Au-delà des quarante-huit heures, les autorités doivent justifier de circonstances exceptionnelles. Le Groupe de travail estime que le contrôle judiciaire de la détention est essentiel pour s'assurer que celle-ci repose sur une base légale. Il juge inacceptable que les autorités aient convoqué M. Ruiz Urquiola au poste de police pour lui faire régler des questions juridiques puis l'aient détenu au secret entre le moment où il a été arrêté, le 3 mai 2018, et les heures qui ont précédé son procès, le 7 mai 2018. Le Groupe de travail estime en outre que les normes internationales qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne exigent la comparution physique du détenu devant une autorité judiciaire. En l'espèce, ces garanties n'ont pas été respectées, ce qui vient étayer la conclusion selon laquelle la détention de M. Ruiz Urquiola n'était pas fondée en droit.

84. Le Groupe de travail a à plusieurs reprises déclaré que la détention au secret n'était pas compatible avec le droit international des droits de l'homme en ce qu'elle portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge³. Il conclut que la détention de M. Ruiz Urquiola ne repose sur aucun fondement légal et est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui la rend arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

² Voir, par exemple, les avis nos 1/2018, 79/2017 et 42/2012.

³ Voir, par exemple, les avis nos 45/2017, 56/2016 et 53/2016.

Catégorie III

85. En ce qui concerne les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière, notamment les garanties d'un procès équitable, le Groupe de travail était déjà convaincu que M. Ruiz Urquiola a été détenu au secret du 3 au 7 mai et n'a donc pas pu contacter un avocat de son choix. Outre que l'intéressé n'a pas pu contester le bien-fondé de sa détention, il n'a pas non plus eu la possibilité de préparer convenablement sa défense avant le procès, qui s'est tenu le 8 mai. Ce n'est que quelques instants avant l'audience qu'il a pu prendre connaissance de son dossier et s'entretenir avec son avocat, ce qui a clairement entravé l'exercice de son droit à une défense adéquate. Comme l'indique le Gouvernement, M. Ruiz Urquiola a été jugé dans le cadre d'une procédure sommaire en raison de la nature de l'infraction reprochée et de la peine encourue ; partant, il n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. La source allègue que le tribunal a retenu les éléments de preuve à charge, mais n'a retenu aucun élément à décharge, ce qui a fait débat au niveau national. Monsieur Ruiz Urquiola a été condamné à un an de prison pour outrage à agent public.

86. Dans ce contexte, le Groupe de travail tient à rappeler que selon le droit international coutumier, chacun a le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté⁴ et les personnes accusées d'une infraction ont le droit d'être entendues publiquement et équitablement, dans des conditions d'égalité, par un tribunal indépendant et impartial chargé d'examiner de toute accusation portée contre elles⁵. Dans le même ordre d'idées, il rappelle qu'en vertu du droit international applicable, les personnes accusées d'une infraction ont droit à la présomption d'innocence et à un procès public respectant toutes les garanties d'une procédure régulière⁶. Il s'ensuit que les autorités judiciaires nationales doivent veiller à ce que « les parties à la procédure en question [aient] le droit à un accès égal au tribunal afin de présenter pleinement leur cause [et] à l'égalité des armes »⁷. De surcroît, la personne détenue a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et de communiquer avec l'avocat de son choix.

87. Le Groupe de travail estime que le détenu et son conseil doivent pouvoir s'entretenir dans des conditions permettant de respecter le caractère privé et confidentiel de leurs conversations⁸. Il a systématiquement conclu que le droit à l'assistance d'un avocat devait être garanti et notifié dès l'arrestation⁹.

88. Selon le Groupe de travail, « [l]e droit de toute personne privée de liberté d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État doit être garanti afin de préserver l'égalité des armes. L'obligation d'accorder les mêmes droits procéduraux à toutes les parties n'autorise que les distinctions fondées sur la loi pouvant être justifiées par des motifs objectifs et raisonnables et n'entraînant pas pour la personne détenue un désavantage ou une autre inégalité »¹⁰.

89. Partant, les mis en cause ont le droit de présenter des éléments de preuve oraux et documentaires utiles à leur défense et d'examiner ou de contre-examiner les éléments de preuve oraux et documentaires présentés à charge et à décharge. Le tribunal doit apprécier les éléments présentés et décider du poids à leur accorder de manière objective et raisonnable et conformément à la loi¹¹.

90. En l'espèce, le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations suffisamment convaincantes lui permettant d'établir que M. Ruiz Urquiola a été dûment informé des motifs de son arrestation, s'est vu rapidement notifier les faits qui lui étaient reprochés, a pu

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9. Voir aussi A/HRC/22/44, par. 37 à 75 (délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier).

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10.

⁶ *Ibid.*, art. 11.

⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 12, par. 19.

⁸ *Ibid.*, principe 9, par. 12 à 15.

⁹ *Ibid.*, par. 12.

¹⁰ *Ibid.*, principe 12, par. 20.

¹¹ Voir aussi les avis n°s 1/2015, 14/2017 et 15/2017.

avoir accès à un avocat de son choix et consulter son dossier, a bénéficié du temps nécessaire à la préparation de sa défense et a été autorisé à présenter tous les éléments de preuve de nature à le disculper. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la violation du droit à une procédure régulière est suffisamment grave pour rendre la détention de M. Ruiz Urquiola arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III.

91. Le Groupe de travail a été informé du fait que M. Ruiz Urquiola était dans un état de santé précaire et avait été détenu dans un établissement (le centre pénitentiaire de travail et d'études de Cayo Largo, situé dans la municipalité de Consolación del Sur, dans la province de Pinar del Río) où la nourriture est de mauvaise qualité, et renvoie donc l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

92. Le Groupe de travail note que, bien que l'État n'ait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il l'a signé en 2008 et la ratification, actuellement mise aux voix, ne devrait plus tarder.

93. Enfin, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite dans le pays, ce qui lui permettrait de dialoguer directement avec lui et avec les représentants de la société civile en vue de mieux comprendre la situation concernant la privation de liberté à Cuba et les raisons pour lesquelles des personnes sont détenues arbitrairement.

Décision

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ariel Ruiz Urquiola est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I et III.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ruiz Urquiola et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de tous les circonstances de l'espèce et conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire ont le droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction et de garanties de non-répétition. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'accorder une réparation appropriée à M. Ruiz Urquiola, et notamment de le libérer immédiatement et sans conditions.

97. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente situation à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et le plus largement possible.

Procédure de suivi

99. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Ruiz Urquiola a été libéré sans conditions et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Ruiz Urquiola a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Ruiz Urquiola a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

100. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

101. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouveaux motifs de préoccupation concernant l'affaire sont portés à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

102. Le Gouvernement diffusera le présent avis auprès de toutes les parties intéressés et par tous les moyens disponibles.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 24 août 2018]

¹² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.